



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**spécial n°43 - 5 juillet 2017**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aube

### Bureau du Cabinet

CAB2017184-0002 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz.....	3
CAB2017184-0003 - Arrêté réglementant l'utilisation, la distribution et la vente de pièces d'artifices de divertissement.....	6
CAB2017184-0004 - Arrêté portant restriction de survol par aéronefs télépilotés.....	9
CAB2017184-0005 - Arrêté portant organisation d'un dispositif de mise en fourrière à l'occasion du passage du 104ème Tour de France cycliste dans le département de l'Aube les 6 et 7 juillet 2017 .....	11
PREF-SIDPC20171840009 - Arrêté fixant les conditions de passage du « 104ème Tour de France 2017 » dans le département de l'Aube, le 6 juillet 2017.....	14
PREF-SIDPC20171840010 - Arrêté fixant les conditions de passage du « 104ème Tour de France 2017 » dans le département de l'Aube, le 7 juillet 2017.....	18



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2017184-0002CAB

**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz**

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que le Tour de France cycliste 2017 traversera le département de l'Aube les 6 et 7 juillet prochain ; que cet événement festif et populaire attire plusieurs milliers de spectateurs le long du parcours, et génère des rassemblements de personnes importants ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à cette occasion, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfète de l'Aube :

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdite la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, selon les jours, horaires et sur le territoire des communes suivants :

**- le jeudi 6 juillet 2017 de 12h00 à 00h00 :**

- \* Lignol-le-Château
- \* Bar-sur-Aube
- \* Couvignon
- \* Meurville
- \* Spoy
- \* Magny-Fouchard
- \* Vendeuvre-sur-Barse
- \* La Loge-aux-Chèvres
- \* Géraudot
- \* Piney
- \* Rouilly-Sacey
- \* Mesnil-Sellières
- \* Bouranton
- \* Villechétif
- \* Creney-près-Troyes
- \* Pont-Sainte-Marie
- \* Troyes

**- le vendredi 7 juillet 2017 de 09h00 à 15h00 :**

- \* Troyes
- \* Saint-Julien-les-Villas
- \* Bréviandes
- \* Verrières
- \* Clérey
- \* Villemoyenne
- \* Chappes
- \* Fouchères
- \* Courtenot
- \* Bourguignons
- \* Bar-sur-Seine
- \* Polisot
- \* Buxeuil
- \* Neuville-sur-Seine
- \* Gyé-sur-Seine
- \* Plaines-saint-Lange
- \* Mussy-sur-Seine

Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

.../...

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Le Directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, les maires du département concernés, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

A Troyes, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- **Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.**
- **Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2017181-0530A5  
**réglementant l'utilisation, la distribution et la vente  
des pièces d'artifices de divertissement**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment les articles 2, 13 et 27 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que le Tour de France cycliste 2017 traversera le département de l'Aube les 6 et 7 juillet prochain ; que cet événement festif et populaire attire plusieurs milliers de spectateurs le long du parcours, et génère des rassemblements de personnes importants ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à cette occasion, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

.../...

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfète de l'Aube;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie K 1, selon les jours, horaires et sur le territoire des communes suivants :

**- le jeudi 6 juillet 2017 de 12h00 à 00h00 :**

- \* Lignol-le-Château
- \* Bar-sur-Aube
- \* Couvignon
- \* Meurville
- \* Spoy
- \* Magny-Fouchard
- \* Vendeuvre-sur-Barse
- \* La Loge-aux-Chèvres
- \* Géraudot
- \* Piney
- \* Rouilly-Sacey
- \* Mesnil-Sellières
- \* Bouranton
- \* Villechétif
- \* Creney-près-Troyes
- \* Pont-Sainte-Marie
- \* Troyes

**- le vendredi 7 juillet 2017 de 09h00 à 15h00 :**

- \* Troyes
- \* Saint-Julien-les-Villas
- \* Brévlandes
- \* Verrières
- \* Clérey
- \* Villemoyenne
- \* Chappes
- \* Fouchères
- \* Courtenot
- \* Bourguignons
- \* Bar-sur-Seine
- \* Poliset
- \* Buxeuil
- \* Neuville-sur-Seine
- \* Gyé-sur-Seine

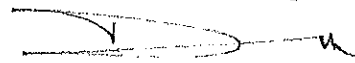
.../...

- \* Plaines-saint-Lange
- \* Mussy-sur-Seine

**Article 2 :** Le Directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, les maires du département concernés, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Troyes, le 3 JUIL. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Troyes, le 3 JUIL. 2017

**Arrêté n° 2017184-0004 CAB**  
**Portant restriction de survol**  
**par aéronefs télépilotés**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'aviation civile, ses articles R. 133-1-2 et D. 131-1 à D. 131-10.

VU le code de la défense ;

VU le code de transports, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment le 1°) de l'article 6 qui dispose que le Préfet territorialement compétent peut émettre une interdiction ou une restriction de vol,

CONSIDÉRANT que le survol par drone de personnes est interdit ;

CONSIDÉRANT la spécificité du travail aérien lié au déroulement du Tour de France cycliste, ainsi que la présence continue de plusieurs hélicoptères filmant la compétition ;

.../...

CONSIDÉRANT que le Tour de France cycliste empruntera les routes du département de l'Aube les 6 et 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que de nombreux spectateurs se rassemblent sur le parcours du Tour de France, dans et en dehors des agglomérations ;

CONSIDERANT que de nombreux événements festifs sont organisés tout au long du parcours,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout survol par drone est interdit dans les communes traversées par le Tour de France cycliste, ainsi que sur les communes et hameaux limitrophes ;

**le jeudi 06 juillet 2017 de 12h00 à 22h00 :**

LIGNOL LE CHATEAU, BAR-SUR-AUBE, COUVIGNON, MEURVILLE, SPOY, MAGNY-FOUCHARD, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA LOGE AUX CHEVRES, GEROUDOT, PINEY, ROUILLY-SACEY, MESNIL-SELLIERES, BOURANTON, VILLECHETIF, CRENEY-PRES-TROYES, PONT-SAINT-MARIE, et TROYES ;

**le vendredi 07 juillet 2017 de 09h00 à 15h00 :**

TROYES, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, BREVIANDES, VERRIERES, CLEREY, VILLEMoyENNE, CHAPPES, FOUCHERES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SUR-SEINE, POLISOT, BUXEUIL, NEUVILLE-SUR-SEINE, GYE-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE et MUSSY-SUR-SEINE.

**Article 2** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, ainsi que les différents maires du département concernés, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 3 JUIL. 2017

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 2017184-005096**  
**portant organisation d'un dispositif de mise en fourrière à l'occasion du passage**  
**du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste dans le département de l'Aube**  
**les 6 et 7 juillet 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et R 2213-1 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 325-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>ème</sup> tour de France cycliste du 1er au 23 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC- 20171840009 du 3 juillet 2017 fixant les conditions de passage du 104e Tour de France 2017 dans le département de l'Aube, le 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC- 20171840010 du 3 juillet 2017 fixant les conditions de passage du 104e Tour de France 2017 dans le département de l'Aube, le 7 juillet 2017 ;

VU les arrêtés des maires des communes de LIGNOL-LE-CHATEAU, BAR-SUR-AUBE, COUVIGNON, SPOY, MAGNY-FOUCHARD, VENDEUVRE-SUR-BARSE, GERAUDOT, ROUILLY-SACEY, MESNIL-SELLIERES, BOURANTON, VILLECHETIF, CRENEY-PRES-TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, TROYES, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, ROSIERES-PRES-TROYES, BREVIANDES, VERRIERES, CLEREY, VILLEMoyENNE, CHAPPES, FOUCHERES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SUR-SEINE, POLISY, NEUVILLE-SUR-SEINE, GYE-SUR-SEINE, PLAINES-SAINTE-LANGES, MUSSY-SUR-SEINE portant réglementation de la circulation à l'occasion du passage du 104<sup>ème</sup> Tour de France ;

VU l'avis des services de gendarmerie départementale de l'Aube ;

VU l'accord des dépanneurs-remorqueurs des secteurs concernés ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel que présente le passage du Tour de France Cycliste 2017 dans le département de l'Aube les 6 et 7 juillet 2017 ;

.../...

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il est nécessaire de prévoir l'enlèvement des véhicules qui ne respecteraient pas les dispositions des arrêtés précités portant réglementation du stationnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfète de l'Aube :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en fourrière des véhicules en infraction sera effectuée par les professionnels du dépannage-remorquage dont la liste et les coordonnées figurent en annexe.

**Article 2** : La mise en fourrière sera effectuée sur requête d'un Officier de Policier Judiciaire ou Agent de Police Judiciaire territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 325-16 du Code de la Route.

**Article 3** : Les professionnels du dépannage-remorquage précités assureront l'enlèvement et l'acheminement des véhicules concernés jusqu'à leurs locaux.

**Article 4** : La garde des véhicules concernés jusqu'à la levée de la mise en fourrière sera assurée par lesdits professionnels.

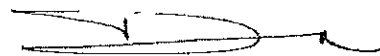
**Article 5** : L'acquittement des frais relatifs aux opérations de mise en fourrière sera à la charge des propriétaires des véhicules en infraction.

**Article 6** : La facturation des frais (opérations préalables, enlèvement et garde journalière) sera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

**Article 7** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, les maires des communes concernées, les gérants des entreprises chargées de la mise en fourrière, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Troyes, le 3 juil. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant organisation d'un dispositif de mise en fourrière à l'occasion du passage du 104<sup>ème</sup> tour de France cycliste dans le département de l'Aube les 6 et 7 juillet 2017**

**Zone Police :**

La gestion de l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant sur les communes de la zone police, à l'occasion du passage du Tour de France, sera assurée par la **société ZADE**, sise 1 rue Robert Keller à PONT SAINTE MARIE ☎ **03 25 41 60 60**, les 6 et 7 juillet.

**Zone Gendarmerie :**

**Le jeudi 6 juillet 2017 :**

Nom du dépanneur	Adresse	Téléphone	Observations
Carrosserie BERNIER	<b>VENDEVRE-SUR-BARSE</b> 50 avenue de la République	☎ <b>03.25.40.02.45</b>	
Société Barséquanaise Automobile CITROEN	<b>BAR-SUR-SEINE</b> 1 faubourg de Champagne	☎ <b>03.25.29.80.20</b>	sur le secteur carrefour D113, MAGNY FOUCHARD D112 et VENDEVRE SUR BARSE D619
Carrosserie HUGOT MICHEL	<b>LUSIGNY-SUR-BARSE</b> 6 rue Maréchal Joffre	☎ <b>03.25.41.23.06</b>	
Garage du MENILOT	<b>MONTIERAMEY</b> 28 grande rue	☎ <b>03.25.41.21.55</b>	Commune de BAR-SUR-AUBE

**Le vendredi 7 juillet 2017 :**

Nom du dépanneur	Adresse	Téléphone	Observations
Garage du MENILOT	<b>MONTIERAMEY</b> 28 grande rue	☎ <b>03.25.41.21.55</b>	
Société Barséquanaise Automobile CITROEN	<b>BAR-SUR-SEINE</b> 1 faubourg de Champagne	☎ <b>03.25.29.80.20</b>	sur le secteur de VILLEMoyenne à GYE SUR SEINE
Carrosserie HUGOT MICHEL	<b>LUSIGNY-SUR-BARSE</b> 6 rue Maréchal Joffre	☎ <b>03.25.41.23.06</b>	
Garage MATHIEU	<b>MUSSY-SUR-SEINE</b> RN 71	☎ <b>03.25.29.01.06</b>	sur le périmètre de FOUCHERES à MUSSY SUR SEINE



PREFET DE L'AUBE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° PREF-SIDPC-20171840009

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

du 3 juillet 2017

fixant les conditions de passage  
du "104<sup>ème</sup> Tour de France 2017"  
dans le département de l'Aube,  
le 6 juillet 2017

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014, nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2017 ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu les arrêtés municipaux des communes de l'Aube traversées par le Tour de France 2017 ;  
Vu l'avis des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernés ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée "104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2017" empruntera, le 6 juillet 2017, dans le département de l'Aube, l'itinéraire suivant :

- Routes : D619, D4, D44, D113, D112, D79, D43, D86, D186, D147, D172, D960 et les voies communales en agglomération des communes ci-après.
- Communes (*horaire estimé de passage de la caravane – horaire estimé du premier coureur*) : Lignol-le-Château (13h57 – 15h38), Bar-sur-Aube (14h08 – 15h48), Couvignon (14h20 – 15h59), Meurville (14h23 – 16h01), Spoy (14h27 – 16h05), Magny-Fouchard (14h39 – 16h16), Vendeuvre-sur-Barse (14h46 – 16h22), Géraudot (15h09 – 16h43), Rouilly-Sacey (15h18 – 16h52), Mesnil-Seillières (15h24 – 16h57), Bouranton (15h30 – 17h02), Villechétif (15h34 – 17h06), Creney-près-Troyes (15h38 – 17h10), Pont-Sainte-Marie (15h40 – 17h11), Troyes (15h43 – 17h15).
- Horaires de la première ville du département de l'Aube traversée (Lignol-le-Château) :
  - caravane : 13h57 ;
  - horaire prévisible des premiers coureurs attendus : 15h38 ;
  - horaire prévisible des derniers coureurs attendus : 15h57.
- Horaires de la ville d'arrivée (Troyes) :
  - caravane : 15h48 ;
  - horaire prévisible des premiers coureurs attendus : 17h19 ;
  - horaire prévisible des derniers coureurs attendus : 17h48.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane du Tour de France et de trente minutes à une heure après le passage du dernier coureur.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et de la sécurité civile) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, dans le cas d'une mission au profit du Tour de France ou d'une intervention urgente.

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'emprise de la chaussée des voies empruntées par la course, à partir de 8h00 et jusqu'à réouverture à la circulation.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies

particulièrement étroites.

## **Article 2**

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale est déviée selon le plan de circulation ci-annexé.

## **Article 3**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

## **Article 4**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## **Article 5**

Sur les voies empruntées par le Tour de France, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **Article 6**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 7**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 8**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **Article 9**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à



500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

#### **Article 10**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur.

#### **Article 11**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.


#### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (25 rue du lycée 51036 Chalons en Champagne cedex, télécopie 03.26.21.01.87).

#### **Article 13**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-Préfet de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président du conseil départemental, le président de l'Office National des Forêts, les maires du département et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° PREF-SIDPC-20171840010

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

du 3 juillet 2017

fixant les conditions de passage  
du "104<sup>ème</sup> Tour de France 2017"  
dans le département de l'Aube,  
le 7 juillet 2017

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014, nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu les arrêtés municipaux des communes de l'Aube traversées par le Tour de France 2017 ;  
Vu l'avis des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernés ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée "104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2017" empruntera, le 7 juillet 2017, dans le département de l'Aube, l'itinéraire suivant :

- Routes : D49, D443, D671, ainsi que les voies communales en agglomération des communes ci-après.
- Communes (*horaire estimé de passage de la caravane – horaire estimé du premier coureur*) : Troyes (10h05 – 12h05), Saint-Julien-les-Villas (10h12 – 12h12), Verrières (10h23 – 12h23), Clérey (10h30 – 12h30), Villemoyenne (10h37 – 12h37), Chappes (10h41 – 12h39), Fouchères (10h44 – 12h42), Courtenot (10h48 – 12h46), Bourguignons (10h56 – 12h52), Bar-sur-Seine (11h00 – 12h55), Polisy "hameau de Bellevue" (11h08 – 13h01), Polisy (11h10 – 13h04), Buxeuil (11h12 – 13h07), Neuville-sur-Seine (11h16 – 13h11), Gyé-sur-Seine (11h18 – 13h13), Plaines-saint-Lange (11h28 – 13h21), Mussy-sur-Seine (11h30 – 13h24).
- Horaires du départ réel de la course (Saint-Julien-les-Villas) :
  - caravane : 10h20 ;
  - horaire de départ des coureurs : 12h20.
- Horaires de sortie du département de l'Aube (Mussy-sur-Seine) :
  - caravane : 11h30 ;
  - horaire prévisible des premiers coureurs attendus : 13h24 ;
  - horaire prévisible des derniers coureurs attendus : 13h30.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane du Tour de France et de trente minutes à une heure après le passage du dernier coureur.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et de la sécurité civile) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, dans le cas d'une mission au profit du Tour de France ou d'une intervention urgente.

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'emprise de la chaussée des voies empruntées par la course, à partir du 6 juillet à 18h et jusqu'au 7 juillet à la réouverture à la circulation.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## **Article 2**

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale est déviée selon le plan de circulation ci-annexé.

## **Article 3**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

## **Article 4**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## **Article 5**

Sur les voies empruntées par le Tour de France, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **Article 6**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 7**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 8**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **Article 9**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à

500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

#### **Article 10**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur.

#### **Article 11**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

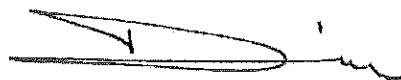
#### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (25 rue du lycée 51036 Chalons en Champagne cedex, télécopie 03.26.21.01.87).

#### **Article 13**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-Préfet de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président du conseil départemental, le président de l'Office National des Forêts, les maires du département et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC.